



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2288 / 2017.**  
**Portant modification des conditions d'exploitation et plus précisément la durée**  
**imposée à la Société Montluçonnaise de Constructions pour la carrière sise au**  
**lieu-dit : « Ardenay », commune de Sauvagny**

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 181-14 et R 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4243/2007 du 05 décembre 2007 autorisant la Société Montluçonnaise de Constructions à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, sise au lieu-dit « Ardenay » de la commune de Sauvagny ;

VU la demande déposée par Monsieur Patrick FERNANDES gérant de la Société Montluçonnaise de Constructions dont le siège social est : ZAC du Pont Vert - 03410 Prémilhat, et enregistrée à la préfecture de l'Allier le 01 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Société Montluçonnaise de Constructions a notifié fin 2017, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007, la durée des conditions d'exploitation de la carrière, sise au lieu-dit : « Ardenay » commune de Sauvagny ;

1/5

**CONSIDERANT** que les principes d'extraction seront au moins identiques aux opérations d'extraction menées depuis 2007 sur l'ensemble de la carrière ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de durée de cinq ans ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens des articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Nature de l'autorisation**

Le Gérant de la Société Montluçonnaise de Constructions (SMC) ayant son siège social à : ZAC du Pont Vert à Prémilhat (Allier) est autorisé à prolonger la durée d'exploitation de sa carrière sise au lieu-dit : « Ardenay » -parcelle cadastrée B n° 174- sur la commune de Sauvagny, jusqu'au 05 décembre 2022.

Production autorisée initialement en 2007 :

- moyenne = 11 680 tonnes/an,
- maximale = 12 800 tonnes/an.

Production autorisée jusqu'en 2022 :

- moyenne = 11 680 tonnes/an,
- maximale = 12 800 tonnes/an.

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 - Garanties Financières**

#### **2.1. Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

## **2.2. Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la réception de cet arrêté autorisant la modification des tonnages ou de la durée d'exploitation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

## **2.3. Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

## **2.4. Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **ARTICLE 3 - AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

## **ARTICLE 4 – DECLARATION DE PRODUCTION DE MATERIAUX**

L'exploitant est tenu, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, de procéder chaque année avant le 15 février, à la télédéclaration (voie électronique GEREPE), de son bilan des activités de la carrière et notamment :

- la production de la carrière,
- les superficies remises en état,
- les réserves à exploiter,
- les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP),
- le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site,
- l'effectif en personnel et les accidents du travail.

#### **ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Sauvagny pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté complémentaire sera affiché dans cette commune pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de ce maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de cet arrêté sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Sauvagny dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet de l'Allier d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### **ARTICLE 7 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée :

- au maire de Sauvagny,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal, Allier, Puy de Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à Yzeure,

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le

**18 SEP. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

  
Dominique SCHUFFENECKER

